

QUE la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2002-2003, qui peut ne pas être périmée soit de 0,62 % de ces crédits, représentant un montant de 217 715 800 \$ dont 210 687 800 \$ en matière de dépenses et 7 028 000 \$ en matière d'investissements.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38057

Gouvernement du Québec

### **Décret 313-2002, 20 mars 2002**

CONCERNANT la nature des revenus qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net au cours de l'année financière 2002-2003 ainsi que les modalités et conditions d'utilisation d'un tel crédit au net

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50 de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8), lorsque la loi prévoit qu'un crédit est un crédit au net, le montant des dépenses imputables sur ce crédit est égal au total du montant du crédit au net et de celui des prévisions des revenus;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, le gouvernement détermine, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor, la nature des revenus autres que ceux provenant d'impôts ou de taxes qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net ainsi que les modalités et les conditions d'utilisation d'un crédit au net;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et du ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE peuvent faire l'objet d'un crédit au net au cours de l'année financière 2002-2003 tous les revenus non fiscaux, autres que ceux provenant de transferts fédéraux, de transferts en provenance de ministères ou d'organismes à qui des services ont été fournis ou provenant de fonds spéciaux;

QUE les ministères et organismes fassent état au ministère des Finances et au secrétariat du Conseil du trésor, en septembre et décembre 2002 ainsi qu'en février 2003, de la réalisation de la prévision de revenus associés au crédit au net.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

33058

Gouvernement du Québec

### **Décret 314-2002, 20 mars 2002**

CONCERNANT une avance à La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur La Financière agricole du Québec (2000, c. 53) a été sanctionnée le 20 décembre 2000;

ATTENDU QUE le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 34 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à La Financière agricole du Québec ou à l'une de ses filiales tout montant jugé nécessaire à la réalisation de la mission de la société;

ATTENDU QUE selon le deuxième alinéa de cet article, les sommes requises à cette fin sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec a été autorisée à constituer une filiale qui disposera d'une somme de 24 000 000 \$ dont un montant de 12 000 000 \$ provenant de La Financière agricole du Québec et un montant équivalent provenant du gouvernement du Québec, aux fins de supporter, sous forme de capital de risque, des projets structurants pour le développement de la production agricole, de la transformation en région et de produits et services en amont ou en aval du secteur agricole dans la mesure où ces projets présentent un bénéfice important pour le secteur primaire;

ATTENDU QU'il est opportun que la ministre des Finances soit autorisée à avancer à La Financière agricole du Québec, sur le fonds consolidé du revenu, une somme n'excédant pas 12 000 000 \$ pour la réalisation du mandat de la filiale de La Financière agricole du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE la ministre des Finances soit autorisée à avancer à La Financière agricole du Québec, sur le fonds consolidé du revenu, une somme n'excédant pas 12 000 000 \$ pour la réalisation du mandat de la filiale de La Financière agricole du Québec, aux conditions suivantes:

a) le coût d'intérêt est égal au moindre de 50 % du bénéfice net annuel réalisé de la filiale ou de la proportion du bénéfice net annuel réalisé de la filiale équivalent au ratio de l'avance de 12 000 000 \$ sur le total de l'avoir de la filiale;

b) l'intérêt sera payable par La Financière agricole du Québec à compter de l'année où la filiale réalisera des bénéfices et ce au 31 mars de chaque année;

c) l'avance viendra à échéance à la date de dissolution de la filiale ou au plus tard le 31 mars 2008;

d) l'avance sera attestée au moyen d'un écrit en la forme agréée par la ministre des Finances.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38059

Gouvernement du Québec

### Décret 315-2002, 20 mars 2002

CONCERNANT l'institution par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour d'un régime d'emprunts à court terme auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., c. S-16.001);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 26 de cette loi, la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour ne peut sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non remboursés, ni conclure un contrat, acquérir ou vendre un bien ou fournir un service au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 1621-94 du 16 novembre 1994, l'adjudication d'un contrat par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour doit être au préalable autorisée par le gouvernement lorsque le montant estimé de la dépense est de 1 000 000 \$ ou plus; l'autorisation préalable du gouvernement doit être requise pour l'octroi d'un supplément de plus de 10 % du montant initial d'un contrat de 1 000 000 \$ ou plus, ou d'un supplément ayant pour effet de faire passer l'ensemble du montant payable en vertu de ce contrat et de ses suppléments à 1 000 000 \$ ou plus; la Société ne puisse, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 5 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours non remboursés;

ATTENDU QUE le décret n° 1445-2000 du 13 décembre 2000 autorise la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, jusqu'au 31 décembre 2003, à contracter des emprunts à court terme ne devant, en aucun temps, excéder 3 000 000 \$ en monnaie légale du Canada;

ATTENDU QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour prévoit contracter en sus des emprunts à court terme déjà autorisés, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 18 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2003, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour désire instituer un régime d'emprunts;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour a adopté le 7 mars 2002 deux résolutions, lesquelles sont portées en annexe à la recommandation conjointe de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce et de la ministre des Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme et à instituer un régime d'emprunts à long terme, à contracter ces emprunts, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour à instituer un seul régime d'emprunts à court terme ou à long terme, à contracter ces emprunts, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;